



Terre de talents

Direction Petite Enfance

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 24 MAI 2024
- affiché en mairie le 24 MAI 2024
- notifié le 24 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



DÉCISION n°2024/188

Objet : Contrat de cession pour une animation festive en direction des enfants accueillis à la crèche de Courdimanche, le 28 juin 2024 - Association A.D.E.M

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat avec l'association A.D.E.M, représentée par Mme martine DUDRAGNE, Présidente ;

Considérant que l'éveil à la culture des enfants passe par la découverte de spectacles, et afin d'offrir à tous les enfants accueillis au sein de la crèche de Courdimanche, un spectacle pour fêter la fin d'année ;

Considérant la proposition adaptée de l'association A.D.E.M ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession avec l'association ADEM, domiciliée 4 rue Lucie à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), pour la représentation d'une animation festive en direction des enfants accueillis à la crèche de Courdimanche, le 28 juin 2024 à 17h.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 350 euros exonéré de TVA. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

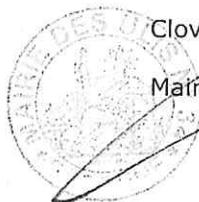
Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat ci-joint.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 16 mai 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis